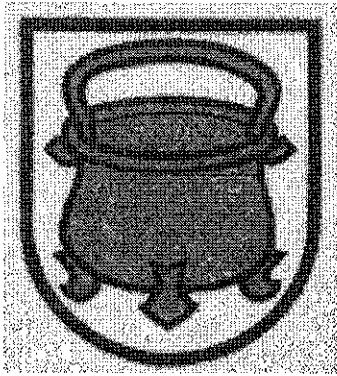




Alimentation en eau

Règlement et tarif

Commune mixte de Crémines

III. Finances

Article 32	Financement des installations
Article 33	Taxes uniques
Article 34	a Taxe de raccordement
Article 35	b Taxe d'extinction
Article 36	c Dispositions communes
Article 36	Taxes annuelles
	a Taxe de base
	b Taxe de consommation
	c Taxe d'extinction
Article 37	Facturation
Article 38	Exigibilité
	a Taxe de raccordement
	b Taxe d'extinction
	c Taxes annuelles
Article 39	Recouvrement des taxes/Intérêts moratoires
Article 40	Prescriptions
Article 41	Redevables
Article 42	Droit de gage immobilier

IV. Dispositions pénales et finales

Article 43	Infractions
Article 44	Voies de droit
Article 45	Disposition transitoire
Article 46	Entrée en vigueur/Adaptations

Tarif de l'eau

I. Taxes uniques

Article 1	Taxe de raccordement
Article 2	Taxe unique d'extinction

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3	Taxe de base
	Taxe de consommation
	Taxe annuelle d'extinction
Article 4	Prélèvement d'eau non mesurés

III. Dispositions finales

Article 5	Compétences
Article 6	Entrée en vigueur

Formulaires

Commentaire

REGLEMENT 2002 CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

I. GENERALITES

Tâche	Article 1 ¹ Le Service des eaux fournit à la population, à l'artisanat, à l'industrie et aux entreprises du tertiaire de l'eau potable et de l'eau d'usage de bonne qualité en quantité suffisante. ² Elle garantit également, dans le secteur qu'elle alimente, une défense contre le feu par hydrants, conformément aux prescriptions en vigueur.
Champ d'application du règlement	Article 2 ¹ Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné ainsi qu'à tout propriétaire d'une construction ou d'une installation bénéficiant de la protection par hydrants. ² Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.
Zones de protection	Article 3 ¹ Le Service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE). ² Les zones de protection figureront dans le plan de zones de la commune concernée.
Plan général d'alimentation en eau (PGA)	Article 4 ¹ Dans le secteur qu'il gère, le Service des eaux établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement. ² Le PGA définit en particulier la grandeur, la localisation, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des installations de distribution d'eau nécessaires à l'avenir.
Equipement technique	Article 5 ¹ L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir et aux secteurs bâtis cohérents situés hors de ces dernières. ² Le Service des eaux peut en outre raccorder a les bâtiments ou installations existants dont l'alimentation en eau est qualitativement ou quantitativement insuffisante, b les bâtiments ou installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.

Obligation de
prélèvement

Article 6

Dans le secteur d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, alinéa 2 LAEE, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit posséder la qualité d'eau potable.

Fourniture d'eau
a Quantité et qualité

Article 7

¹ Le Service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé.

² Il n'est cependant pas tenu

a de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau ou teneur en sels pour des processus industriels);

b de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

b Pression de Service

Article 8

Le Service des eaux garantit une pression de service qui permette

a de servir l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours, pour ce qui est de la consommation domestique;

b d'assurer la défense contre le feu par hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière Berne (AIB).

Limitation de la
fourniture d'eau

Article 9

¹ Le Service des eaux peut, en principe sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de

a pénurie d'eau,

b travaux de réparation ou d'entretien,

c dérangements,

d crise ou incendie.

² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

Utilisation de l'eau

Article 10

La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Assujettissement à
autorisation

Article 11

¹ Sont soumis à autorisation:

- le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation,
- la mise en place de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement ou de climatisation,
- l'extension ou la suppression d'installations sanitaires,
- l'agrandissement du volume construit,
- la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrant,
- la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail).

² Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.

Article 12

Responsabilité

L'usager répond vis-à-vis du Service des eaux et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.

Article 13

Cession de droits

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au Service des eaux.

Article 14

Cessation de la consommation

¹ L'usager qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le Service des eaux en indiquant les raisons de sa renonciation.

² L'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'au moment où le Service des eaux coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

³ L'usager qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

II. DISTRIBUTION

A. Principes

Article 15

Installations de distribution

Le réseau de distribution comprend

- a* les conduites publiques, y compris toutes les vannes d'arrêt et les hydrants,
- b* les installations privées constituées des branchements d'immeubles et installations domestiques.

Article 16

Installations publiques

¹ Sont considérées comme publiques les conduites de transport et les conduites de distribution. Le Service des eaux les construit et en reste propriétaire.

² En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie par leur situation et leur section.

³ Le Service des eaux installe les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et les raccorde aux conduites publiques.

Article 17

Installations privées

¹ Est appelé branchement d'immeuble la conduite qui part de la vanne d'arrêt située sur la conduite publique pour raccorder le bâtiment au réseau. Le Service des eaux détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt.

² Est réputée branchement collectif d'immeubles la conduite qui alimente un ensemble de bâtiments, même si le complexe en question est situé sur plusieurs biens-fonds.

³ Sont réputés installations domestiques toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 18

Planification et construction

¹ Le Service des eaux planifie et construit les conduites publiques conformément au programme d'équipement de la commune. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin de respecter les prescriptions de l'Assurance immobilière.

Article 19

Conduites en zone routière

¹ Moyennant dédommagement intégral, le Service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.

² La procédure est régie par la LAEE.

Article 20

Réservation de tracés

¹ Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes seront assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle.

² La décision de lancer un plan de quartier au sens de la LAEE appartient à l'organe exécutif du Service des eaux concerné.

³ Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Article 21

¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale.

² Toute construction doit être placée à une distance de 4 m au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le Service des eaux peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Pour des distances de moins de 4 m, il faut demander une autorisation au Service des eaux.

³ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

⁴ Les conduites publiques protégées ainsi que les constructions spécifiques et installations techniques y afférentes peuvent être déplacées pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage sur le plan technique. Le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'opération.

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 22

¹ Le Service des eaux établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

² Les coûts dépassant ceux d'une défense contre le feu par les hydrants conforme aux prescriptions sont à la charge du demandeur (par ex. s'agissant d'un surdimensionnement des conduites pour des installations sprinklers, pour de plus grandes réserves incendie ou pour la pose d'hydrants supplémentaires). Par analogie, les frais de renouvellement des installations obéissent à la même règle.

³ En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.

3. Compteurs d'eau

Article 23

Installation, frais

¹ En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble (y compris pour les immeubles en propriété par étage). Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

² En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasses, atriums), chaque usager aura son propre compteur.

³ Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du Service des eaux, tandis que les compteurs secondaires sont facturés aux usagers.

Article 24

Emplacement

¹ Le Service des eaux détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

² Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

³ Seuls les organes du Service des eaux sont autorisés à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

Article 25

Révision,
dérangements

¹ Le Service des eaux révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais; en cas de dérangement, il faut l'avertir immédiatement.

² L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, le Service des eaux assume les frais de remise en état.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera calculée sur la base de l'eau consommée l'année précédente.

C. Installations privées

1. Principes

Article 26

Prise en charge
des frais

¹ L'utilisateur fait établir, entretenir et renouveler à ses frais ses installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques ainsi que la vanne d'arrêt). La même règle s'applique s'il doit les modifier suite à un changement de conditions.

² Les installations privées doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques.

Article 27

Défauts

Les usagers feront immédiatement réparer à leur frais les défauts de leurs installations privées, faute de quoi le Service des eaux pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

Article 28

Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations

Les organes du Service des eaux sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Article 29

Autorisation d'installer

¹ Les branchements d'immeubles et les installations domestiques ne doivent être réalisés ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation.

² Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation; ils doivent être titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 30

Autorisation

¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 11, le Service des eaux détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles.

Droits de passage

² L'acquisition des droits de passage pour les conduites incombe aux usagers.

Article 31

Prescriptions techniques

¹ En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bien-fonds. L'article 17, alinéa 2 est réservé.

² Au point de branchement sur la conduite publique, le Service des eaux installe aux frais du propriétaire du bien-fonds une vanne d'arrêt et se réserve le droit exclusif de l'actionner.

³ Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques.

⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux, et leur tracé sera relevé aux frais de l'utilisateur par une personne désignée par ledit service.

III. FINANCES

Financement des installations

Article 32

¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la défense contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

² Le financement du Service des eaux se base exclusivement sur

a des taxes uniques et des taxes annuelles,

b des contributions ou des prêts alloués par des tiers.

³ Avec les gros consommateurs d'eau et les consommateurs d'eau de pointe, pour qui l'application du tarif engendrerait des frais manifestement sans rapport avec les coûts effectifs, le Service des eaux conclut un contrat de fourniture d'eau sur la base d'un prix coûtant de production et de consommation.

Taxes uniques
a Taxe de raccordement

Article 33

¹ L'utilisateur versera une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.

² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon la SSIGE et du volume construit du bâtiment ou de l'installation à raccorder.

³ Les taxes uniques d'extinction payées antérieurement seront déduites de la taxe de raccordement à hauteur du montant effectif.

⁴ Si la défense contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules UR. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la défense contre le feu par les hydrants est garantie.

b Taxe d'extinction

Article 34

¹ Un bâtiment ou une installation non raccordé mais sise à une distance inférieure ou égale à 300 m d'un hydrant est soumise à une taxe unique d'extinction, pour autant que l'hydrant réponde aux besoins de la défense contre le feu.

² La taxe unique d'extinction se calcule d'après le volume construit total.

c Dispositions communes

Article 35

¹ Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

² En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

Article 36

- Taxes annuelles
a Taxe de base
- ¹ Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, l'utilisateur verse une taxe de base annuelle calculée en fonction des UR installées.
- La période de mesure s'étend d'octobre à octobre.
- b Taxe de consommation
- ² Pour couvrir les autres charges du compte de fonctionnement il verse une taxe annuelle de consommation par m³ d'eau prélevé.
- c Taxe d'extinction
- ³ Les bâtiments protégés contre le feu au sens de l'article 34 sont soumis à une taxe d'extinction annuelle calculée en fonction du volume construit.
- ⁴ L'organe exécutif du Service des eaux fixe le montant des taxes annuelles dans le tarif de l'eau, lequel doit être rendu public.

Article 37

- Facturation
- ¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Service des eaux.
- ² Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur.

Article 38

- Exigibilité
a Taxe de raccordement
- ¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le Service des eaux peut préalablement percevoir un acompte qui se calcule en fonction des UR installées probables et du volume construit probable. La taxe définitive est exigible au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement ou de transformation.
- b Taxe d'extinction
- ² La taxe unique d'extinction est exigible dès l'achèvement du bâtiment protégé, ou dès l'achèvement de l'installation de défense contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard. La taxe définitive est due une fois les travaux d'agrandissement ou de transformation terminés.
- c Taxes annuelles
- ³ Les taxes annuelles sont exigibles le 30 septembre. Un acompte représentant le 50% de la facture de l'année précédente, est facturé le 31 mars.
- ⁴ Le délai de paiement est de 30 jours dès facturation.

Article 39

- Recouvrement des taxes
- ¹ En cas de non paiement d'une taxe, le Service des eaux procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
- Intérêts moratoires
- ² Passé le délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les taxes d'encaissement.

Article 40

Prescription

Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).

Article 41

Redevables

Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est usager dans le bâtiment ou l'installation raccordé ou protégé. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

Article 42

Droit de gage immobilier

Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, le Service des eaux bénéficie, en vertu de l'article 109, alinéa 2, chiffre 6 LICCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions

Article 43

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.

² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

³ Le consommateur illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au Service des eaux les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.

Article 44

Voies de droit

¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du Service des eaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Article 45

Disposition transitoire

Les taxes uniques dues au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées selon l'ancienne juridiction (bases de calcul et montant des taxes). Pour le reste, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction.

Pour le calcul de consommation, il sera tenu compte de la période de mesure octobre 2003 à octobre 2004.

Article 46

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2004.

Adaptations

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

³ Le Service des eaux décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

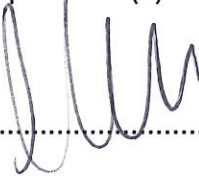
Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 11 décembre 2003

Au nom de l'assemblée communale

Le/La président(e):

Le/La secrétaire communal(e):

Crémines, le 9.8.2004



Certificat de dépôt

La secrétaire communal soussigné certifie que le règlement et tarif de l'alimentation en eau a été déposé publiquement 30 jours avant et 20 jours après l'assemblée qui en a décidé et que le dépôt a été publié le 21 janvier 2004 avec indication des possibilités de faire opposition.

Crémines, le 22.7.2004



La secrétaire communale



Annexes:

- Bases légales
- Demande de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Déclaration d'installation (modèle)
- Autorisation de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Annonce d'achèvement (modèle)

Annexe: Bases légales

Le règlement concernant l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales suivantes:

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OILDA)
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)